

A
Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation

Dossier suivi par : Nathalie Medernach 247- 74652 qp@msi.etat.lu

Objet : Question parlementaire n°4550 du de Madame la Députée Nathalie Oberweis relative aux statistiques de la criminalité liée aux drogues

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la réponse à la question parlementaire reprise sous rubrique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Ministre de la Sécurité intérieure,

Henri KOX

Contribution de Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure Henri KOX à la question parlementaire n°4550 du 25.06.2021 de l'honorable députée Nathalie OBERWEIS

Ad 1.) :

La Police de relève pas de statistiques concernant des faits qualifiés par l'honorable députée d'interpellations liées au trafic de stupéfiants. La Police dispose cependant de statistiques détaillées des constatations effectuées en la matière. Il s'agit en l'occurrence des chiffres officiellement relevés de manière automatisée et publiés par la Police grand-ducale dans ce contexte:

Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
stupéfiants - détention	1239	1565	2103	2403	1975	1367	1514	2043	2329
stupéfiants - trafic	166	160	209	203	274	174	188	228	181
stupéfiants - usage	1178	1497	1878	2069	1732	1142	1301	1967	2109
Total:	2583	3222	4190	4675	3981	2683	3003	4238	4619

Ad 2.) :

Tout agent et officier de police judiciaire (APJ et OPJ) de la Police grand-ducale est habilité à œuvrer dans la lutte contre la criminalité liée aux drogues telle que prévue par la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. Tout policier est en outre légalement tenu, dans l'exercice de ses missions de police judiciaire, de rechercher les crimes, les délits et les contraventions, de les constater, d'en rassembler les preuves, d'en donner connaissance aux autorités judiciaires, de rechercher, saisir, interpellier et mettre à la disposition de l'autorité judiciaire les auteurs, dans les formes déterminées par la loi, tel que spécifié à l'article 18 de la loi de 2018 relative à la police grand-ducale.

Ce sont prioritairement, mais pas exclusivement, tous les policiers en uniforme affectés aux commissariats ainsi que certains agents travaillant en civil dans la section 'stupéfiants' du Service de Police Judiciaire qui besognent dans la lutte précitée, sans pour autant pouvoir déterminer individuellement la quote-part de leur travail dédiée à cette tâche.

Ad 3.) :

Quant à l'approche générale de la Police grand-ducale pour combattre la criminalité liée aux stupéfiants, elle s'articule autour de 3 axes :

- *prévention* : au niveau des cours dispensés dans les établissements scolaires resp. grâce aux collaborations avec des associations œuvrant dans ce domaine (établissement de grilles d'intervention pour des maisons de jeune avec IMPULS, etc.) ;

- *présence visible et contrôles* : missions effectuées majoritairement par les personnels policiers en uniforme, soit lors de patrouilles mobiles, soit lors de contrôles de véhicules, ayant à la fois un aspect préventif et répressif en cas de constatation effective d'une infraction dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie. Ces infractions sont constatées souvent sous forme de flagrant délit, soit lors de contrôles inopinés, soit lors d'actions ciblées planifiées ayant pour finalité des contrôles d'une certaine envergure (café, train, etc.) ;

- *enquêtes approfondies de longue haleine* : ces missions répressives sont essentiellement effectuées par les enquêteurs du Service de Police Judiciaire et durent plusieurs mois, voire années, et visent surtout des revendeurs plus 'importants' dans la chaîne de distribution des substances illicites. Cet

axe est très efficace en cas de milieu 'fermé' avec des ramifications géographiques importantes au Grand-Duché, mais l'est très peu en cas de milieu quasi-ouvert avec des revendeurs au niveau du socle de la pyramide et quasiment pas d'autres imbrications importantes au Grand-Duché à part la vente, tel que c'est le cas au niveau du quartier de la Gare.

Ad 4.) :

Tout policier a statutairement, déontologiquement et légalement entre autres l'obligation, dans l'exercice de sa fonction primaire, de rechercher les infractions, de les constater et de rechercher, saisir, interpellier et mettre à la disposition de l'autorité judiciaire les auteurs. Une consigne de multiplier les interpellations, qui ne peuvent être opérées que dans un cadre légal précis, m'a pas été donnée.

Toutefois, dans le cadre de la situation sécuritaire générale dans les quartiers de la Gare et de Bonnevoie (souvent discutée), la Police a renforcé sa présence sur le terrain. Il importe néanmoins de souligner encore une fois que la Police ne peut pas résoudre le problème à elle seule.

Ad 5.) :

Sans objet vu la réponse sub 4)

Ad 6.) :

Sans objet vu la réponse sub 4). Toutefois, tel que stipulé sous Ad 3.), le travail d'enquête constitue un des 3 axes de l'approche policière dans la lutte contre la criminalité liée aux stupéfiants.

Ad 7.) :

Sans objet vu la réponse sub 4)